



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-392

Ottawa, le 23 août 2006

Les Communications Matane inc.
Matane et Les Méchins (Québec)

*Demande 2005-1454-8
Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-31
15 mars 2006*

CHRM-FM Matane et son émetteur CHRM-FM-1 Les Méchins – renouvellement de licence

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHRM-FM Matane et son émetteur CHRM-FM-1 Les Méchins, du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2013.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Les Communications Matane inc. (Communications Matane) en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHRM-FM Matane et son émetteur CHRM-FM-1 Les Méchins. La licence expire le 31 août 2006.

Interventions

2. Le Conseil a reçu des interventions à l'égard de cette demande, dont une à l'appui ainsi qu'un commentaire de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ).
3. L'ADISQ fait part au Conseil de ses préoccupations au sujet du processus simplifié exposé par le Conseil dans *Le CRTC simplifie le processus de renouvellement de licences de radio*, circulaire de radiodiffusion CRTC 2002-448, 7 juin 2002. L'ADISQ précise qu'il y a peu de trace d'évaluation de rendement permettant de juger de la conformité de cette entreprise tout au cours de la présente période de licence. Elle soulève que le processus simplifié doit être appuyé d'une surveillance adéquate et de la disponibilité au dossier public de chaque titulaire des preuves adéquates confirmant leur conformité. Elle se dit convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au Conseil d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence et ce, sans mobiliser de ressources supplémentaires importantes.

4. L'ADISQ souligne qu'une seule étude de rendement pour la dernière période d'application de la licence de CHRM-FM figure au dossier public. Elle déplore cette situation qui ne lui permet pas d'évaluer la conformité de cette station à l'égard de ses obligations en matière de diffusion des pièces musicales canadiennes et de la musique vocale de langue française.
5. L'ADISQ se réjouit que cette titulaire a respecté ses obligations au titre de la promotion des artistes canadiens pour les années 2001 à 2005 et que les sommes en question ont été versées à MusicAction. L'ADISQ déplore toutefois qu'elle n'ait pu valider l'information pour les années 1999 et 2000. L'ADISQ demande au Conseil d'inclure dans la décision de renouvellement de la licence de CHRM-FM une précision qui ferait en sorte que la condition de licence relative à la promotion des artistes canadiens exigerait que les contributions soient dirigées vers MusicAction.
6. Communications Matane n'a pas répliqué aux interventions.

Analyse et décision du Conseil

7. Le Conseil prend bonne note des commentaires de l'ADISQ concernant le processus simplifié de renouvellement de licences de radio. Dans *Examen de la Politique sur la radio commerciale*, avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-1, 13 janvier 2006, le Conseil invitait les parties intéressées à déposer leurs commentaires écrits sur diverses questions, y compris certaines questions relatives à la simplification du processus de renouvellement des licences de radio. Le Conseil a tenu une audience publique à ce sujet à partir du 15 mai 2006 dans la région de la Capitale nationale.
8. Dans *Appel aux observations sur les normes de service du Conseil*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-16, 10 février 2006, le Conseil précisait que pour l'année 2006-2007, il se proposait d'adopter des mesures de rationalisation visant spécifiquement, entre autres, les demandes de renouvellement de licences traitées par avis public. Dans *Procédures simplifiées à l'égard de certaines demandes de radiodiffusion*, circulaire de radiodiffusion CRTC 2006-1, 27 mars 2006, le Conseil faisait part de son intention de poursuivre sa recherche d'autres avenues afin d'accroître l'efficacité de ses procédures, y compris en ce qui a trait à une simplification accrue du processus de renouvellement de licences. Enfin, dans *Introduction de normes de service pour certaines demandes de radiodiffusion*, circulaire de radiodiffusion CRTC 2006-2, 5 avril 2006, le Conseil annonçait de nouvelles normes de service pour le traitement de certains types de demandes, entre autres, les demandes de renouvellement de licences actuellement traitées par avis public.
9. Les préoccupations de l'ADISQ relatives à la simplification du processus de renouvellement de licences de radio seront prises en compte dans le cadre des délibérations du Conseil à ce sujet. En outre, le Conseil note également que des moyens technologiques qui pourraient faciliter l'évaluation de la programmation des titulaires de

licence sont maintenant disponibles et encourage donc l'ADISQ à explorer ces possibilités. Le Conseil est d'avis que l'ADISQ pourrait alors juger elle-même de la conformité des titulaires.

10. En ce qui concerne les contributions à la promotion des artistes canadiens, le Conseil a procédé à l'examen du dossier de CHRM-FM et note que cette station est en conformité avec la condition de sa licence qui exige des contributions annuelles minimales de 400 \$.
11. Par conséquent, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHRM-FM Matane et son émetteur CHRM-FM-1 Les Méchins, du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2013. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciale*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999.

Équité en matière d'emploi

12. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>